



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 18 SEP. 2020

accordant une dérogation à l'EARL de la Dumétrie pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Dumétrie à Chérancé et à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Puits à Chérancé

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2018, complétée le 10 janvier 2020, par l'EARL de la Dumétrie, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Dumétrie à Chérancé et à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Puits à Chérancé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 17 décembre 2018 susvisée, complétée le 10 janvier 2020, l'EARL de la Dumétrie a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 30 janvier 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 2 septembre 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur l'exploitation d'une nurserie située à moins de 35 mètres d'un puits au lieu-dit La Dumétrie à Chérancé et d'un bâtiment de stockage de paille, d'une stabulation génisses et des silos situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Puits à Chérancé ;

Considérant que le puits du site de La Dumétrie est utilisé pour les besoins de l'exploitation ainsi que pour ceux de l'exploitant à titre privé ;

Considérant que les résultats de l'analyse de l'eau du puits réalisée en mars 2014, font état de la présence d'entérocoques et de spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices ;

Considérant, dès lors, que toutes les mesures doivent être prises pour garantir la qualité de l'eau du puits ;

Considérant, à cet effet, que le puits doit être équipé d'un compteur volumétrique, qu'un relevé des consommations doit être mis en place et qu'une surveillance de la qualité de l'eau du puits (chimique et bactériologique) doit être mise en œuvre régulièrement par l'exploitant ;

Considérant, sur le site Le Puits à Chérancé, que le hangar de stockage paille est situé à 13,45 mètres du tiers ;

Considérant que ce bâtiment est existant et qu'il est situé à 80 mètres d'une réserve incendie et à 125 mètres de la rivière Oudon ;

Considérant ainsi que la distance minimale de 15 mètres vis-à-vis du tiers peut être retenue conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;

Considérant, par ailleurs, que la stabulation génisses est située à 28 mètres de l'habitation du tiers ;

Considérant que ce bâtiment, conduit sur aire paillée, était déjà utilisé pour l'élevage bovin et qu'il ne sera pas modifié ;

Considérant que l'habitation du tiers est séparée de la partie élevage de l'exploitation ;

Considérant que les nuisances vis-à-vis du tiers ne seront pas augmentées ;

Considérant que l'accord du tiers est joint à la demande ;

Considérant dès lors qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par l'**EARL** de la Dumétrie pour l'exploitation d'un bâtiment d'élevage situé à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Dumétrie à Chérancé, est accordée, sous réserve que le puits soit équipé d'un compteur volumétrique, qu'un relevé des consommations soit mis en place et qu'une surveillance de la qualité de l'eau (chimique et bactériologique) soit mise en œuvre régulièrement par l'exploitant.

Article 2 : une analyse de l'eau du puits ainsi qu'une facture acquittée de l'installation du compteur d'eau, devront être communiqués au service protection de l'environnement et installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : la dérogation sollicitée par l'**EARL** de la Dumétrie pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage paille et d'une stabulation génisses, situés à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu-dit Le Puits à Chérancé, est accordée sous réserve que le site soit équipé d'extincteurs.

Article 4 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

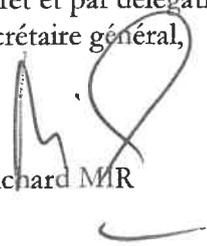
Article 5 : le présent arrêté est notifié à l'**EARL** de la Dumétrie.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie de cet arrêté est adressée au maire de Chérancé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr